

“(4) Where a motor vehicle, tractor or aircraft, or a machine or tool for operation by a motor vehicle or tractor or a part for an aircraft

- (a) has been purchased or imported by a person for a use by him that renders such purchase or importation exempt from tax imposed under Part III and this Part or either such Part, or
 - (b) has been purchased as described in subsection 44(2),
- the following rules apply:”

La partie pertinente du paragraphe 27(4) se lit actuellement comme suit:

- «(4) Lorsqu'un véhicule automobile, un tracteur ou un aéronef, une machine ou un outil devant être actionné par un véhicule automobile ou un tracteur ou une pièce pour un aéronef
- a) a été acheté ou importé par une personne devant en faire un usage rendant un tel achat ou une telle importation exempt de la taxe imposée en vertu de la Partie III et de la présente Partie, ou
 - b) a été acheté dans les conditions décrites au paragraphe 44(2),
- les règles suivantes s'appliquent:»

(i) dans le cas des articles énumérés à l'annexe I assujettis à un taux fixe indiqué en regard de l'article au taux fixe applicable à cette époque, ou s'il est moins élevé, au taux fixe éventuellement applicable à l'article à l'époque où il a été acheté ou importé initialement pour servir à un usage rendant l'achat ou l'importation exempt de la taxe ou des taxes, et

(ii) dans tous les autres cas, sur la valeur de l'article à l'époque de cette vente ou location

payable par la personne qui a vendu ou loué l'article»

(i) in any other case, on the value of the article at the time of such sale or lease payable by the person who sold or leased the article.”

4. (1) L'article 29(2) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: (2) L'article 29(2) de la loi est remplacé par ce qui suit:

4. (1) L'article 29(2) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: (2) L'article 29(2) de la loi est remplacé par ce qui suit:

(2) L'article 29(2) de la loi est remplacé par ce qui suit:

(2) L'article 29(2) de la loi est remplacé par ce qui suit:

(a) automobiles, autres que les familles et les fourgonnettes conçues principalement pour le transport des passagers, d'un poids supérieur à 4 425 livres (soit après abaissement des poids automobiles), 45

(a) automobiles, autres que les familles et les fourgonnettes conçues principalement pour le transport des passagers, d'un poids supérieur à 4 425 livres (soit après abaissement des poids automobiles), 45